NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23370/Add.50
21 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/23370 et Corr.1 du 9 janvier 1992, S/23370/Add.1 du 17 janvier 1992, S/23370/Add.3 du 7 février 1992, S/23370/Add.10 du 26 mars 1992, S/23370/Add.11 du 27 mars 1992, S/23370/Add.13 du 21 avril 1992, S/23370/Add.16 du 11 mai 1992, S/23370/Add.19 du 15 juin 1992, S/23370/Add.20 et Corr.1 du 16 juin 1992, S/23370/Add.21 du 19 juin 1992, S/23370/Add.23 du 23 juin 1992, S/23370/Add.24 du 24 juin 1992, S/23370/Add.26 du 27 juillet 1992, S/23370/Add.27 du 28 juillet 1992, S/23370/Add.28 du 29 juillet 1992, S/23370/Add.29 du 30 juillet 1992, S/23370/Add.31 du 13 août 1992, S/23370/Add.32 du 19 août 1992, S/23370/Add.35 du 7 septembre 1992, S/23370/Add.36 du 14 septembre 1992, S/23370/Add.37 du 21 septembre 1992, S/23370/Add.40 du 12 octobre 1992, S/23370/Add.41 du 19 octobre 1992, S/23370/Add.43 du 2 novembre 1992 et S/23370/Add.49 du 14 décembre 1992.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 19 décembre 1992, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions énumérées dans les documents ci-après :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24, S/15560/Add.46, S/15560/Add.50, S/16270/Add.17, S/16270/Add.18, S/16270/Add.23, S/16270/Add.49, S/16880/Add.23,

S/16880/Add.37, S/16880/Add.49, S/17725/Add.23, S/17725/Add.49, S/18570/Add.23, S/18570/Add.50, S/19420/Add.24, S/19420/Add.50, S/20370/Add.22, S/20370/Add.49, S/21100/Add.10, S/21100/Add.23, S/21100/Add.28, S/21100/Add.49, S/21100/Add.50, S/22110/Add.23, S/22110/Add.40, S/22110/Add.49 et S/22110/Add.51), S/23370/Add.14, S/23370/Add.23, S/23370/Add.28, S/23370/Add.34 et S/23370/Add.47).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3148e séance, le 14 décembre 1992, comme convenu au cours de consultations préalables. Il était saisi à ce sujet du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1er juin au 30 novembre 1992 (S/24917 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24949) établi au cours des consultations antérieures du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité est ensuite passé au vote sur le projet de résolution S/24949 et il l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 796 (1992).

La résolution 796 (1992) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Notant le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1er décembre 1992 (S/24917 et Add.1),

Notant également que le Secrétaire général lui a recommandé de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1992,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et de ses autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période se terminant le 15 juin 1993, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1993 au plus tard;

3. Se félicite de l'intention du Secrétaire général, exprimée au paragraphe 46 de son rapport, de poursuivre ses consultations avec les gouvernements fournissant des contingents au sujet d'une restructuration de la Force et de lui en rendre compte dès que possible;

4. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

La situation au Mozambique (voir S/23370/Add.41 et S/23370/Add.43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3149e séance, le 16 décembre 1992, comme convenu au cours de consultations préalables. Il était saisi à ce sujet du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) (S/24892 et Add.1).

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Mozambique, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24941) établi au cours des consultations du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/24941, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 797 (1992).

La résolution 797 (1992) est libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992,

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 27 octobre 1992 1/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 3 décembre 1992 2/,

Soulignant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique 3/ et à l'application de bonne foi par les parties des obligations qu'il contient,

Notant les efforts déployés jusqu'ici par le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana pour maintenir le cessez-le-feu et se déclarant préoccupé par les retards survenus dans la mise en train de certaines des tâches principales découlant de l'Accord général de paix,

---

1/ S/24719.

2/ S/24892 et Add.1

3/ S/24635, annexe.

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'un Représentant spécial intérimaire pour le Mozambique qui sera chargé de l'ensemble des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'appui de l'accord général de paix pour le Mozambique, ainsi que de l'envoi au Mozambique d'une équipe de 25 observateurs militaires conformément à la résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992,

Notant que le Secrétaire général se propose, dans cette opération de maintien de la paix et dans les autres, d'exercer un contrôle rigoureux sur les dépenses, étant donné le volume croissant des ressources qui doivent être affectées au maintien de la paix,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 3 décembre 1992 2/ et les recommandations qu'il contient;

2. Décide de créer une Opération des Nations Unies au Mozambique, conformément à la proposition du Secrétaire général et dans la perspective de l'Accord général de paix pour le Mozambique, et prie le Secrétaire général, lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement de l'Opération, de chercher à faire des économies, notamment en procédant à un déploiement échelonné, et de lui rendre régulièrement compte des résultats obtenus à cet égard;

3. Décide en outre de créer l'Opération des Nations Unies au Mozambique pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993 afin d'assurer la réalisation des objectifs décrits dans le rapport du Secrétaire général;

4. Demande au Gouvernement mozambicain et à la Resistência Nacional Moçambicana de coopérer pleinement avec le Représentant spécial intérimaire du Secrétaire général et l'Opération des Nations Unies au Mozambique et de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et l'ensemble des engagements pris dans le cadre de l'Accord et souligne que le plein respect de ces engagements constitue une condition nécessaire pour que l'Opération des Nations Unies au Mozambique puisse exécuter son mandat;

5. Demande instamment que toutes les parties et autres entités concernées au Mozambique prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de tous les autres personnels déployés conformément à la présente résolution et aux résolutions antérieures;

6. Approuve l'approche présentée aux paragraphes 30 et 51 du rapport du Secrétaire général en ce qui concerne le calendrier du processus électoral, et invite le Secrétaire général à tenir des consultations étroites avec toutes les parties concernant la date exacte et les préparatifs des élections présidentielles et législatives et concernant un calendrier précis en vue de l'application des autres éléments majeurs de l'Accord et à lui faire rapport sur cette question le plus tôt possible, en tout état de cause le 31 mars 1993 au plus tard;

7. Demande au Gouvernement mozambicain et à la Resistência Nacional Moçambicana de mener à bien le plus tôt possible, en étroite coordination avec le Représentant spécial intérimaire, les préparatifs d'ordre organisationnel et logistique en vue du processus de démobilisation;

8. Encourage les Etats Membres à répondre positivement aux demandes qui leur sont adressées par le Secrétaire général pour qu'ils fournissent du personnel et du matériel à l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

9. Encourage aussi les Etats Membres à apporter une contribution volontaire aux activités menées par l'ONU à l'appui de l'Accord général de paix pour le Mozambique et prie les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'offrir une assistance et un appui appropriés pour l'exécution des tâches principales découlant de l'Accord;

10. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation et de lui présenter un nouveau rapport le 31 mars 1993 au plus tard;

11. Décide de rester activement saisi de la question.

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir aussi S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.36, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.3, S/23370/Add.45, S/23370/Add.46 et S/23370/Add.49)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3150e séance, le 18 décembre 1992, comme convenu au cours de consultations préalables.

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24977), soumis par les représentants de la Belgique, de la France, du Maroc et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/24977 qu'il a adopté à l'unanimité, en tant que résolution 798 (1992).

La résolution 798 (1992) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 770 (1992) et 771 (1992) du 13 août 1992 ainsi que les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Horrifié par les informations sur la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes, notamment les femmes musulmanes, en Bosnie-Herzégovine,

Exigeant que tous les camps de détention, en particulier ceux réservés aux femmes, soient immédiatement fermés,

Prenant note de l'initiative décidée par le Conseil européen d'envoyer sans tarder une délégation chargée d'enquêter sur les renseignements reçus jusqu'à présent 1/,

1. Exprime son soutien à l'initiative précitée du Conseil européen;

2. Condamne fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable;

3. Demande au Secrétaire général de mettre en oeuvre tous moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à la délégation de la Communauté européenne d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

4. Demande aux Etats membres de la Communauté européenne d'informer le Secrétaire général des activités de la délégation;

5. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les quinze jours de l'adoption de la présente résolution sur les mesures prises pour apporter un soutien à la délégation;

6. Décide de rester activement saisi de la question.

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.30, S/15560/Add.31, S/16880/Add.36, S/17725/Add.3, S/17725/Add.4, S/17725/Add.48, S/17725/Add.49, S/18570/Add.49, S/18570/Add.50, S/18570/Add.51, S/19420/Add.1, S/19420/Add.2, S/19420/Add.4, S/19420/Add.5, S/19420/Add.13, S/19420/Add.15,

---

1/ S/24960.

S/20370/Add.5, S/20370/Add.6, S/20370/Add.22, S/20370/Add.26, S/20370/Add.34, S/20370/Add.44, S/21100/Add.10, S/21100/Add.12, S/21100/Add.17, S/21100/Add.20, S/21100/Add.39, S/21100/Add.40, S/21100/Add.42, S/21100/Add.44, S/21100/Add.45, S/21100/Add.48, S/21100/Add.49, S/21100/Add.50, S/21110/Add.12, S/22110/Add.20, S/23370/Add.1 et S/23370/Add.13)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3151e séance, le 18 décembre 1992, comme convenu au cours de consultations préalables.

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le contenu de la lettre datée du 17 décembre 1992 (S/24979) de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci demandait que, conformément à la pratique établie, le Conseil de sécurité l'invite à participer au débat sans droit de vote. Le Président a signalé que bien que la demande n'ait pas été formulée en conformité de l'article 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Conseil inviterait cependant, si elle était approuvée, l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat, non pas en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire mais avec les mêmes droits de participation que ceux que confère l'article 37.

A l'issue d'un débat, le Conseil de sécurité a approuvé cette demande par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24987), établi au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/24987, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 799 (1992).

La résolution 799 (1992) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988), 608 (1988), 636 (1989), 641 (1989), 681 (1990), 694 (1991) et 726 (1992),

Ayant appris avec une vive préoccupation qu'Israël, puissance occupante, agissant en contravention des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève de 1949, a expulsé au Liban le 17 décembre 1992 des centaines de civils palestiniens des territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Condamne fermement ces expulsions de centaines de civils palestiniens par Israël, puissance occupante, et se déclare fermement opposé à de telles expulsions par Israël;

2. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et souligne que l'expulsion de civils contrevient aux obligations que la Convention impose à Israël;

3. Réaffirme également l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban;

4. Exige qu'Israël, puissance occupante, garantisse le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de tous ceux qui en ont été expulsés;

5. Prie le Secrétaire général d'envisager d'envoyer dans la région un représentant chargé d'examiner cette grave situation avec le Gouvernement israélien, et de faire rapport au Conseil de sécurité;

6. Décide de garder la question activement à l'étude.